



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 75 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général

Le rapport annuel ci-joint de la Cour pénale internationale sur ses activités en [2019/20](#) est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et au paragraphe 28 de la résolution [74/6](#) de l'Assemblée.

* [A/75/150](#).



Rapport de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2019/20

Résumé

Malgré les difficultés pratiques causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Cour pénale internationale a beaucoup progressé dans ses activités au cours de la période considérée, puisqu'elle a été saisie de plus de 10 affaires à différents stades des procédures. Parmi les faits nouveaux importants, un accusé a été condamné ; les audiences d'un procès ont été menées à terme ; un procès a été ouvert ; les charges contre deux accusés ont été confirmées ; un suspect, à l'encontre duquel un premier mandat d'arrêt avait été délivré il y a plus de 13 ans, a été transféré à la Cour ; deux nouvelles enquêtes ont été autorisées ; et la Procureure a été saisie d'une situation.

Depuis sa création, la Cour a été saisie au total de 27 affaires impliquant 45 suspects ou accusés. Des enquêtes ont été ouvertes sur 13 situations : Afghanistan, Bangladesh/Myanmar, Burundi, République centrafricaine I et II, Côte d'Ivoire, Darfour (Soudan), République démocratique du Congo, Géorgie, Kenya, Libye, Mali et Ouganda.

Bosco Ntaganda a été condamné à 30 ans de prison après avoir été reconnu coupable de cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et 13 chefs d'accusation de crimes de guerre, commis en Ituri (République démocratique du Congo), en 2002 et 2003. Il a fait appel du verdict de culpabilité et de la peine.

Dans le procès de Dominic Ongwen, la Chambre de première instance IX a entendu les conclusions orales des parties concernant 70 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui auraient été commis dans le nord de l'Ouganda de 2002 à 2005. La Chambre délibère et rendra sa décision en temps utile.

En ce qui concerne la République centrafricaine II, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre contre Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona pour des actes qui auraient été commis en 2013 et 2014. Le procès doit commencer le 9 février 2021.

En ce qui concerne la situation au Darfour, Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qui aurait été l'un des principaux commandants des milices janjaouid, a été remis à la Cour après sa reddition. L'audience de confirmation des charges, concernant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis en 2003 et 2004, devrait commencer le 7 décembre 2020.

Le procès d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui auraient été commis en 2012 et 2013 à Tombouctou, s'est ouvert par l'exposé introductif de la Procureure. La présentation des moyens de preuve devrait commencer le 8 septembre 2020.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, la Chambre d'appel a considéré que la décision de rejet de la Chambre préliminaire II concernant la demande d'ouverture d'une enquête était entachée d'erreur, et a fait droit à la demande de la Procureure d'ouvrir une enquête. Dès lors, conformément à l'article 18 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Gouvernement afghan a demandé à la Procureure de lui déférer le soin d'enquêter sur ses ressortissants ou d'autres personnes placées sous sa juridiction. Le Bureau du Procureur examine actuellement

si les renseignements communiqués par le Gouvernement afghan ont une incidence sur l'enquête qu'il entend mener.

La Chambre préliminaire III a autorisé la Procureure à ouvrir une enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar, confirmant que la Cour pouvait exercer sa compétence territoriale si au moins l'un des éléments d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou si une composante de ce crime était commis sur le territoire d'un État partie au Statut.

La Cour a continué de bénéficier, moyennant remboursement des coûts, d'une coopération très précieuse et dont elle se félicite de la part de l'Organisation des Nations Unies sur un large éventail de questions, sous forme notamment d'assistance opérationnelle sur le terrain. La coopération, l'assistance et le soutien des États parties et d'autres États sont restés tout aussi essentiels au fonctionnement de la Cour, en particulier au regard des menaces et des attaques sans précédent dont la Cour et son indépendance ont fait l'objet au cours de la période considérée.

Les demandes d'arrestation et de remise faites par la Cour sont en attente d'exécution pour 14 personnes :

- a) République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura (depuis 2012)^a ;
- b) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti (depuis 2005) ;
- c) Darfour : Ahmad Harun (depuis 2007) ; Omar Al-Bashir (depuis 2009 et 2010) ; Abdel Raheem Muhammad Hussein (depuis 2012) ; Abdallah Banda (depuis 2014) ;
- d) Kenya : Walter Barasa (depuis 2013) ; Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett (depuis 2015) ;
- e) Libye : Sa`if Al-Islam Qadhafi (depuis 2011) ; Al-Tuhamy Mohamed Khaled (depuis 2013) ; Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli (depuis 2017) ;
- f) Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo (depuis 2012).

La Cour appelle les États parties et les autres acteurs à mettre en œuvre la coopération et l'assistance nécessaires à l'arrestation de ces personnes et à leur remise à la Cour.

^a Le statut de cette demande sera mis à jour une fois vérifiées les allégations selon lesquelles M. Mudacumura serait décédé en 2019.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. État des procédures et des poursuites	5
A. Situations et affaires	5
B. Examens préliminaires	12
III. Coopération internationale	15
A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies	15
B. Coopération et entraide entre les États, les organisations internationales et la société civile	18
IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel	20
A. Questions relatives aux traités	20
B. Fonds au profit des victimes	20
C. Effet de la pandémie de COVID-19 sur les activités	21
V. Conclusion	22

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, est présenté conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (voir [A/58/874](#), annexe, et [A/58/874/Add.1](#)). On trouvera sur le site Web de la Cour des informations détaillées sur ses activités¹.

II. État des procédures et des poursuites

A. Situations et affaires

2. Au total, plus de 11 000 victimes ont, pendant la période considérée, pris part aux procédures menées devant la Cour. La Cour a reçu plus de 2 000 nouvelles demandes émanant de victimes, dont 882 dans l'affaire *Al Hassan* et plus de 1 200 dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*. Au total, 609 demandes de réparations ont été reçues dans le cadre des procédures de réparation des affaires *Al Mahdi* et *Lubanga*. La Cour a également reçu des informations de suivi pour 587 demandes en cours. Dans le cadre de la procédure relative à la demande de la Procureure d'ouvrir une enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar, la Cour a reçu plus de 700 formulaires de représentation émanant de plusieurs milliers de victimes, qui y ont exprimé leurs vues et leurs préoccupations quant à l'ouverture éventuelle d'une enquête.

1. Situation en République démocratique du Congo

a) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

3. Après avoir exécuté la totalité de sa peine, M. Lubanga a été libéré le 15 mars 2020.

4. La Chambre de première instance II reste saisie de la mise en œuvre des réparations collectives symboliques et des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes prévues par les ordonnances du 21 octobre 2016 et du 6 avril 2017.

Le Procureur c. Germain Katanga

5. La Chambre de première instance II demeure saisie de l'exécution de l'ordonnance de réparation qu'elle a rendue le 24 mars 2017.

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

6. Après que M. Ntaganda a été reconnu coupable, le 8 juillet 2019, de cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et 13 chefs d'accusation de crimes de guerre, la Chambre de première instance VI a reçu les écritures des parties et des participants, entendu les témoins et examiné les éléments de preuve en relation avec la peine encourue, et a tenu une audience sur la question du 17 au 20 septembre 2019.

¹ www.icc-cpi.int.

Le 7 novembre 2019, la Chambre a condamné M. Ntaganda à un total de 30 ans d'emprisonnement. Les procédures relatives aux réparations sont en cours.

7. M. Ntaganda a fait appel de la décision de la Chambre de première instance VI le reconnaissant coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ainsi que de sa condamnation, et la Procureure a fait appel d'une partie du verdict de culpabilité. Les procédures d'appel sont en instance.

b) *Enquêtes*

8. Le Bureau du Procureur a entrepris trois missions d'enquête dans deux pays et a continué à s'entretenir avec les autorités nationales et les diverses parties prenantes, notamment pour obtenir leur coopération dans le cadre des procédures en cours et pour encourager l'engagement de procédures nationales.

2. Situation en Ouganda

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Dominic Ongwen

9. La Chambre de première instance IX a terminé d'auditionner tous les témoins cités par la défense et a annoncé la clôture de la présentation des preuves en décembre 2019. La Chambre a entendu les déclarations finales de l'Accusation, des représentants légaux des victimes et de la défense du 10 au 12 mars 2020. La Chambre délibère.

b) *Enquêtes*

10. Le Bureau du Procureur a continué d'encourager l'engagement de procédures nationales contre les deux parties au conflit.

11. Du 17 au 25 octobre 2019, le Bureau du Procureur et le Greffe ont mené une mission conjointe de sensibilisation en Ouganda, où ils se sont entretenus avec des membres des communautés touchées, y compris des fonctionnaires locaux, des personnalités religieuses et culturelles, des représentants de la société civile et des médias.

3. Situation en République centrafricaine I et II

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

12. Le 18 mai 2020, la Chambre préliminaire II a rejeté la demande d'indemnisation de M. Bemba, qui réclamait des dommages et intérêts d'un montant non inférieur à 68,6 millions d'euros ou, à titre subsidiaire, non inférieur à 42,4 millions d'euros, à la suite à l'annulation de sa condamnation par la Chambre d'appel. Le 25 mai 2020, M. Bemba a demandé l'autorisation de faire appel de la décision de la Chambre préliminaire II.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido

13. Le 27 novembre 2019, la Chambre d'appel a rendu sa décision concernant l'appel interjeté par M. Bemba contre la décision de la Chambre de première instance VII relative à la nouvelle peine, après avoir entendu les plaidoiries des

parties le 4 septembre 2019. La Chambre a confirmé la condamnation de M. Bemba à un an de prison et à une amende de 300 000 euros.

Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona

14. Du 19 septembre au 11 octobre 2019, la Chambre préliminaire II a tenu une audience de confirmation des charges contre MM. Yekatom et Ngaïssona. Le 11 décembre 2019, elle a confirmé l'ensemble des charges portées à l'encontre de M. Yekatom (21 chefs d'accusation) et une partie des charges portées à l'encontre de M. Ngaïssona (33 chefs d'accusation) et les a renvoyés en procès. La Chambre a estimé qu'il y avait des motifs sérieux de croire que MM. Yekatom et Ngaïssona étaient tous deux responsables d'un certain nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés en divers endroits de la République centrafricaine en 2013 et 2014.

15. Le 11 mars 2020, la Chambre préliminaire II a rejeté le recours en réexamen de la décision de confirmation des charges et le recours subsidiaire en appel formés par la Procureure. Le 14 mai et le 1^{er} juin, la Chambre a rejeté les demandes de modification de la décision de confirmation des charges et le 19 juin, elle a rejeté les recours en appel des deux décisions formés par la Procureure.

16. Le procès doit commencer le 9 février 2021 devant la Chambre de première instance V. Un appel a été interjeté contre la décision de la Chambre déclarant l'affaire recevable.

b) Enquêtes

17. Tout en préparant le procès contre M. Yekatom et M. Ngaïssona, le Bureau du Procureur a effectué 58 missions dans neuf pays dans le cadre des enquêtes qu'il mène actuellement sur les deux parties au conflit en République centrafricaine, en se concentrant sur les crimes commis depuis le 1^{er} août 2012. Le maintien et le renforcement de la coopération avec les autorités de l'État, ainsi que l'amélioration et la continuité de la coopération des principales parties prenantes, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et plusieurs autres entités et organismes des Nations Unies, ainsi que des pays voisins, restent une priorité.

18. Le Bureau du Procureur a continué à suivre et à encourager les procédures pénales nationales, ainsi qu'à coopérer et à partager son expertise avec les acteurs judiciaires nationaux, notamment la Cour pénale spéciale.

4. Situation au Darfour

a) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

19. M. Abd-Al-Rahman (auparavant « Ali Kushayb » dans les documents de la Cour pénale internationale), qui serait un chef de tribu, un membre des Forces de défense populaires et l'un des principaux commandants des milices janjaouid, a été transféré à la garde de la Cour le 9 juin 2020 après s'être rendu en République centrafricaine. Le 27 avril 2007, la Cour a délivré un premier mandat d'arrêt à son encontre, considérant qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il était responsable de 51 chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés à Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala et dans leurs environs entre août 2003 et mars 2004. Le 11 juin 2020, la Chambre préliminaire II a reclassifié comme public un

second mandat d'arrêt contre M. Abd-Al-Rahman, au motif qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il était responsable de trois autres chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés à Deleïq et dans les environs du 5 au 7 mars 2004.

20. Le 12 juin 2020, la Chambre préliminaire II a séparé l'affaire de M. Abd-Al-Rahman de celle à l'encontre d'Ahmad Muhammad Harun, puisque le mandat d'arrêt contre ce dernier n'a pas été exécuté. Le 15 juin, M. Abd-Al-Rahman a comparu devant le juge unique de la Chambre préliminaire II. L'audience de confirmation des charges est prévue le 7 décembre 2020.

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain

21. Le 30 octobre 2019, la Chambre de première instance IV a tenu *ex parte* une conférence de mise en état avec la défense, l'Accusation et le Greffe concernant la situation de l'affaire et les suites à y donner. À la suite de cette conférence, la Chambre a ordonné le dépôt de conclusions additionnelles par les parties, y compris, à la majorité, sur la question des procès par contumace. Ayant reçu les écritures de la défense et de l'Accusation, la Chambre a autorisé, à la majorité, les victimes participant à la procédure à déposer des écritures sur la même question, qui ont été reçues le 10 juin 2020.

b) *Enquêtes*

22. Le Bureau du Procureur a effectué huit missions dans sept pays afin de rassembler des preuves et d'interroger des témoins. Comme le souligne le dernier rapport de la Procureure au Conseil de sécurité sur la situation au Darfour, daté du 10 juin 2020, le Bureau a continué de progresser dans la collecte d'éléments de preuve à l'appui des affaires en cours, bien qu'avec des difficultés liées aux ressources et à la coopération. Compte tenu du récent transfèrement de M. Abd-Al-Rahman à la Cour, la coopération rapide et efficace du Soudan pour ce qui est de l'exécution des mandats d'arrêt restants ainsi que de l'autorisation d'accéder de nouveau à son territoire, est essentielle pour que le Bureau puisse mener des enquêtes et engager des poursuites indépendantes et impartiales.

5. Situation au Kenya

Enquêtes

23. Le Bureau du Procureur a continué d'encourager la remise des personnes visées par des mandats d'arrêt pour atteintes à l'administration de la justice au titre de l'article 70 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a également continué de recevoir des informations sur les crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés en 2007 et 2008 dans le contexte des violences qui ont suivi les élections.

6. Situation en Libye

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi

24. Les 11 et 12 octobre 2019, la Chambre d'appel a tenu une audience consacrée à l'appel interjeté par M. Qadhafi contre la décision de la Chambre préliminaire I de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'affaire à son encontre, qu'il avait soulevée au motif qu'il avait déjà été reconnu coupable et condamné par un tribunal libyen, avant

d'être amnistié. Le 9 mars 2020, la Chambre d'appel a confirmé le rejet de l'exception d'irrecevabilité prononcé par la Chambre préliminaire I.

b) *Enquêtes*

25. Le Bureau du Procureur a effectué 21 missions dans neuf pays pour rassembler des preuves et mener des entretiens avec des témoins concernant les crimes qui auraient été commis par toutes les parties au conflit. Comme le soulignent les rapports de la Procureure au Conseil de sécurité sur la Libye, dont le plus récent date du 5 mai 2020, le Bureau a continué de progresser dans les enquêtes qu'il mène dans le cadre d'affaires en cours et de nouvelles affaires éventuelles et a demandé le soutien des États et des parties prenantes afin de garantir l'exécution des mandats d'arrêt en cours. Dans le cadre de ses activités d'enquête, il a bénéficié de la coopération étroite de certains États ainsi que de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et d'autres organisations internationales.

7. Situation en Côte d'Ivoire

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

26. Le 15 octobre 2019, la Procureure a interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance I d'acquitter M. Gbagbo et M. Blé Goudé des crimes contre l'humanité dont ils étaient accusés. Une audience consacrée à la question a eu lieu du 22 au 24 juin 2020, en partie par visioconférence en raison des restrictions liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La procédure est en instance d'appel.

27. À la suite des demandes déposées par la défense et d'une audience tenue le 6 février 2020, la Chambre d'appel a décidé, le 28 mai 2020, de lever un certain nombre de conditions attachées à la mise en liberté de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé.

b) *Enquêtes*

28. Le Bureau du Procureur a effectué 14 missions dans cinq pays. Après avoir achevé la présentation des éléments de preuve à charge en février 2018 dans le cadre de l'affaire *Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, le Bureau a continué de rassembler des preuves concernant les crimes qui auraient été commis par les autres parties impliquées.

8. Situation au Mali

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

29. Après que M. Al Mahdi a été reconnu coupable de crime de guerre pour avoir dirigé la destruction de bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou, la Chambre de première instance VIII a rendu son ordonnance de réparation en août 2017, estimant que les dommages causés aux bâtiments protégés, ainsi que le préjudice économique et moral, engageaient la responsabilité de M. Al Mahdi à hauteur de 2,7 millions d'euros. En mars 2019, la Chambre a approuvé la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, dont l'application s'est poursuivie au cours de la période considérée.

Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

30. Le 27 septembre 2019, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Al Hassan, estimant que l'accusation portée contre lui était suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. M. Al Hassan ayant interjeté appel contre cette décision, la Chambre d'appel a rendu sa décision le 19 février 2020, confirmant la décision de recevabilité rendue par la Chambre préliminaire I.

31. Le 30 septembre 2019, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges portées contre M. Al Hassan et l'a renvoyé en procès, estimant qu'il y avait des motifs sérieux de croire que M. Al Hassan était responsable d'un certain nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés à Tombouctou entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013. Le 18 novembre 2019, la Chambre a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Al Hassan.

32. Le 21 février 2020, la Chambre préliminaire I a rejeté deux parties de la demande de la Procureure visant à corriger et à modifier la décision confirmant les charges. Le 23 avril, la Chambre a partiellement accédé à la demande de la Procureure et a modifié en conséquence certaines charges à l'encontre de M. Al Hassan. Le 22 juin, la Chambre a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel soumise par M. Al Hassan.

33. Le procès s'est ouvert le 14 juillet 2020 devant la Chambre de première instance X par un exposé introductif de la Procureure. La présentation des moyens de preuve devrait commencer le 8 septembre 2020.

b) Enquêtes

34. Le Bureau du Procureur a effectué 23 missions dans quatre pays afin d'enquêter sur des crimes qui auraient été perpétrés dans le cadre de la situation susmentionnée. Il a continué de bénéficier de la coopération des autorités nationales et d'autres acteurs, dont des entités des Nations Unies, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

9. Situation en Géorgie

Enquêtes

35. Le Bureau du Procureur a effectué 19 missions d'enquête dans huit pays. Il a continué d'exhorter toutes les parties, y compris la Fédération de Russie et les autorités *de facto* d'Ossétie du Sud, à coopérer avec lui dans le cadre de l'enquête afin de rendre justice aux victimes de toutes les parties au conflit.

10. Situation au Burundi

Enquêtes

36. Le Bureau du Procureur a effectué 16 missions dans six pays, en lien avec les enquêtes sur les crimes qui auraient été commis dans le cadre de la situation au Burundi, et aux fins du renforcement des réseaux de coopération.

11. Situation en Afghanistan

a) Procédures judiciaires

37. La Chambre d'appel a tenu du 4 au 6 décembre 2019 une audience consacrée aux appels interjetés par la Procureure et par les victimes contre la décision de la Chambre préliminaire II de rejeter la demande d'ouverture d'une enquête. Le 5 décembre 2019, la Chambre d'appel a rejeté comme irrecevables les appels des victimes. Le 5 mars 2020, la Chambre a rendu sa décision concernant l'appel interjeté par la Procureure et, estimant que la décision de la Chambre préliminaire II était entachée d'erreur, a fait droit à la demande de la Procureure d'ouvrir une enquête.

38. Le 15 avril 2020, la Procureure a fait savoir à la Chambre préliminaire II que l'Afghanistan lui avait demandé, conformément à l'article 18 du Statut de Rome, de lui déférer le soin de l'enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes relevant de sa compétence en ce qui concerne les actes criminels qui auraient été commis dans le cadre de la situation, et avait sollicité un délai supplémentaire pour fournir toutes les informations et pièces justificatives nécessaires à l'appui de sa demande. Ces renseignements complémentaires ont ensuite été transmis au Bureau du Procureur par les autorités afghanes le 12 juin 2020.

b) Enquêtes

39. À la suite de l'autorisation d'ouvrir une enquête délivrée le 5 mars 2020, le Bureau du Procureur s'est engagé avec diverses parties prenantes dans la construction de réseaux de coopération. Ce travail préparatoire inclut le recensement, l'analyse et la gestion des risques, l'évaluation des questions de sécurité et de logistique et, le cas échéant, la préservation d'éléments de preuves.

40. Le Bureau analyse actuellement les informations fournies par le Gouvernement afghan à l'appui de la demande formulée en vertu de l'article 18 du Statut de Rome et examine si elles ont une incidence sur l'enquête qu'il entend mener. Compte tenu de l'évaluation en cours, outre les restrictions pratiques dues à la crise sanitaire mondiale, le Bureau n'enquête pas activement pour le moment, tout en respectant les devoirs que lui impose le Statut.

12. Situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien

Procédures judiciaires

41. Le 2 septembre 2019, la Chambre d'appel, saisie d'un appel de la Procureure, a confirmé la décision de la Chambre préliminaire I demandant à la Procureure de reconsidérer sa décision de ne pas enquêter une seconde fois, et de le faire conformément à la première décision de la Chambre préliminaire demandant le réexamen. Le 2 décembre 2019, la Procureure a notifié à la Chambre préliminaire I que conformément à sa décision du 15 novembre 2018, confirmée par la Chambre d'appel, elle avait de nouveau réexaminé sa décision de ne pas ouvrir d'enquête et avait de nouveau conclu qu'il n'y avait pas de base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête.

42. Le 2 mars 2020, les Comores ont demandé à la Chambre préliminaire I d'ordonner à la Procureure de reconsidérer sa décision, à nouveau, de ne pas ouvrir d'enquête sur la situation. L'affaire est pendante.

13. Situation au Bangladesh/Myanmar

a) Procédures judiciaires

43. Le 14 novembre 2019, la Chambre préliminaire III a autorisé la Procureure à ouvrir une enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar. Confirmant les conclusions de la Chambre préliminaire I s'agissant de la question de compétence soumise par la Procureure, la Chambre a conclu que la Cour pouvait exercer sa compétence territoriale si au moins l'un des éléments d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou si une composante de ce crime était commis sur le territoire d'un État partie au Statut. Selon la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire que depuis le 9 octobre 2016 au moins, des membres des forces armées du Myanmar, conjointement avec d'autres forces de sécurité et avec la participation de certains civils locaux, pourraient avoir commis des crimes contre l'humanité en déportant et en persécutant la population civile rohingya, crimes qui ont eu lieu, en partie, sur le territoire du Bangladesh. La Chambre a autorisé l'ouverture d'une enquête sur tout crime relevant de la compétence de la Cour, y compris tout futur crime, à condition que les conditions préalables énoncées dans la décision soient remplies.

44. Le 20 janvier 2020, la Chambre préliminaire III a ordonné au Greffe de mettre en place, dès que possible, un système d'information et d'activités de sensibilisation des communautés touchées et, en particulier, des victimes de la situation.

b) Enquêtes

45. En janvier et février 2020, le Bureau du Procureur a effectué sa première mission au Bangladesh après l'ouverture de l'enquête. À cette occasion, il s'est entretenu avec les ministères concernés, les entités des Nations Unies, les partenaires de la société civile et la communauté diplomatique, a mené des activités de vulgarisation pour informer de l'enquête les communautés touchées et s'est attaqué aux problèmes opérationnelles et logistiques pour permettre le lancement des activités d'enquête dans les camps de Rohingya au Bangladesh.

46. Le Bureau poursuit ses efforts pour élargir son réseau de coopération dans la région et appelle toutes les parties à coopérer à ses enquêtes, y compris le Myanmar.

B. Examens préliminaires

47. Le Bureau du Procureur a procédé à des examens préliminaires concernant 12 situations. Le Bureau a clos ou achevé quatre examens préliminaires : il a ouvert des enquêtes sur les situations en Afghanistan et au Bangladesh/Myanmar et a maintenu son opinion selon laquelle l'examen préliminaire de la situation déférée par le Gouvernement des Comores doit être clos. En ce qui concerne la situation en Afghanistan, on se reportera aux paragraphes 37 à 40 ; s'agissant de la situation au Bangladesh/Myanmar, aux paragraphes 43 à 46 ; s'agissant des Comores, aux paragraphes 41 et 42. En outre, le Bureau a conclu qu'il y avait une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête sur la situation dans l'État de Palestine, tout en demandant à la Cour, en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Statut de Rome, de se prononcer pour confirmer le territoire sur lequel la Cour peut exercer sa compétence. Le 5 décembre 2019, il a publié un rapport sur ces examens

préliminaires, dans lequel figurent de plus amples informations sur ce pan essentiel de ses activités².

48. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser les renseignements reçus sur les cas présumés de crimes pouvant relever la compétence de la Cour. Du 1^{er} août 2019 au 31 mai 2020, il a reçu 661 communications conformément à l'article 15 du Statut de Rome, dont 491 portaient sur des faits qui ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour, 24 ne concernaient pas des situations en cours d'examen et appelaient une analyse plus approfondie, 91 avaient trait à une situation déjà à l'examen et 55 concernaient une enquête ou des poursuites.

1. Colombie

49. Le Bureau du Procureur a poursuivi son évaluation de l'état d'avancement des procédures nationales menées devant les juridictions ordinaires, au titre de la loi « Justice et Paix », et par la Juridiction spéciale pour la paix. Il a engagé des discussions, notamment dans le cadre d'une mission en Colombie, avec les autorités nationales, des représentants d'organisations internationales et des membres de la société civile, au sujet de l'état des procédures nationales, des évolutions, notamment législatives, qui pourraient avoir une incidence sur ces procédures, ainsi que de l'élaboration d'indicateurs et de critères d'évaluation des efforts déployés au niveau national pour que les responsables de crimes relevant du Statut de Rome répondent de leurs actes.

2. Guinée

50. Le Bureau du Procureur a continué de suivre et d'examiner de près les travaux menés par les autorités guinéennes et la commission d'enquête nationale pour organiser le procès des événements survenus au stade national de Conakry le 28 septembre 2009. Le Bureau a continué, notamment dans le cadre d'une mission à Conakry, à assurer la liaison et la coordination avec les autorités, les organisations de la société civile, les associations de victimes, l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et la communauté diplomatique afin d'appuyer et d'encourager l'ouverture sans retard injustifié d'un procès équitable. Il a également reçu et examiné des renseignements relatifs à des épisodes de violence plus récents survenus principalement dans le contexte de manifestations, et a appelé tous les acteurs politiques à s'abstenir de recourir à la violence.

3. Iraq/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

51. Le Bureau du Procureur s'est efforcé de mener à terme son évaluation de la recevabilité, notamment en restant en contact régulier et en échangeant de manière constructive avec les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les autres parties prenantes concernées. Le Bureau a suivi et évalué les faits nouveaux pertinents, y compris certaines propositions législatives qui, si elles étaient adoptées, pourraient avoir une incidence sur la capacité des autorités britanniques à enquêter sur les crimes qui auraient été commis par des membres des forces armées britanniques en Iraq et à en poursuivre les auteurs. Le Bureau a également évalué les récentes allégations selon lesquelles les procédures nationales manquaient d'authenticité.

² Voir <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=191205-rep-otp-PE>.

4. Nigéria

52. Le Bureau du Procureur s'est efforcé de mener à terme ses évaluations de la compétence matérielle et de la recevabilité des affaires éventuelles, en vue de déterminer si les critères du Statut de Rome relatifs à l'ouverture d'une enquête sont remplis. Il a pris des mesures pour obtenir des renseignements supplémentaires sur toute procédure nationale pertinente en rapport avec le comportement présumé de membres de Boko Haram et des forces de sécurité nigérianes, respectivement, et pour exhorter les autorités nigérianes à démontrer de manière tangible qu'elles s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe au premier chef de mener des enquêtes sur les crimes qui relèvent du Statut de Rome et d'en poursuivre les auteurs.

53. En octobre 2019, la Procureure a effectué une mission de deux jours à Abuja, au cours de laquelle elle a rencontré le Vice-Président du Nigéria, Yemi Osinbajo, pour discuter du soutien du Gouvernement nigérian à l'examen préliminaire et de sa coopération.

5. État de Palestine

54. Le 20 décembre 2019, la Procureure a annoncé qu'au terme d'un examen préliminaire approfondi, mené en toute indépendance et objectivité, de l'ensemble des renseignements fiables en la possession de son Bureau, ce dernier était parvenu à la conclusion qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du Statut de Rome. Cependant, compte tenu des questions juridiques et factuelles liées à cette situation, conformément à l'article 19.3 du Statut de Rome, la Procureure a demandé à la Chambre préliminaire I de se prononcer quant à la portée de la compétence territoriale de la Cour dans la situation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza.

55. Le 28 janvier 2020, la Chambre préliminaire I a invité l'État de Palestine, Israël et les victimes de la situation à présenter des observations écrites sur la demande de la Procureure et a invité d'autres États, organisations et individus à demander l'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*. La Chambre a par la suite reçu des observations de l'État de Palestine, 11 observations de groupes de victimes et 43 observations d'*amici curiae*, ainsi qu'une réponse consolidée de la Procureure. L'affaire est pendante.

6. Philippines

56. Le Bureau du Procureur a avancé dans son analyse des crimes contre l'humanité qui auraient été commis par des acteurs étatiques des Philippines ou d'autres individus dans le cadre de la campagne dite de « guerre contre la drogue » et dans son évaluation de la recevabilité des éventuelles affaires connexes qui seraient probablement au centre de toute enquête sur la situation. Le Bureau a recueilli et évalué des informations de source ouverte sur toutes les procédures nationales pertinentes et a pris des mesures pour obtenir des renseignements supplémentaires pertinents pour l'évaluation de la complémentarité.

7. Ukraine

57. Le Bureau du Procureur a continué de rassembler, examiner et évaluer des informations émanant de diverses sources sur les enquêtes et procédures nationales pertinentes pour l'évaluation de la recevabilité des éventuelles affaires susceptibles de faire l'objet d'une enquête sur la situation, tant en Crimée qu'en Ukraine orientale, en vue d'achever l'évaluation de la recevabilité dans le courant de l'année 2020. Il a

poursuivi son dialogue avec les autorités ukrainiennes, la société civile et les autres parties prenantes concernées et a continué de recueillir des renseignements supplémentaires auprès d'elles, notamment lors de sa neuvième mission en Ukraine, du 17 au 21 février 2020. Le Bureau a également continué à examiner et à prendre en compte toute nouvelle information sur les crimes présumés relevant de la compétence de la Cour.

8. République bolivarienne du Venezuela I

58. Le Bureau du Procureur a poursuivi son évaluation de la compétence *ratione materiae* en collaborant avec diverses parties prenantes afin de recueillir des informations supplémentaires pertinentes et en évaluant et en analysant les informations disponibles de manière à décider s'il existe des motifs raisonnables de conclure que les crimes présumés commis depuis avril 2017 au moins contre des opposants réels ou supposés au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela dans le contexte des manifestations antigouvernementales et des troubles politiques constituent des crimes contre l'humanité au regard du Statut de Rome.

9. République bolivarienne du Venezuela II

59. Le 13 février 2020, la Procureure a reçu du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela un renvoi lui demandant, conformément à l'article 14 du Statut de Rome, d'ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis sur le territoire de la République bolivarienne du Venezuela. Dans leur renvoi, les autorités vénézuéliennes indiquent que des crimes contre l'humanité résultent de « l'application de mesures coercitives adoptées unilatéralement par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique contre le Venezuela, depuis l'année 2014 au moins »³. Il s'agit du deuxième renvoi reçu par le Bureau du Procureur concernant la situation dans ce pays. Bien que ces deux renvois semblent se chevaucher géographiquement et temporellement, ils sont traités séparément aux fins de l'examen des allégations. Le Bureau adoptera peut-être une stratégie différente s'il s'avère que les champs des deux situations sont suffisamment proches.

III. Coopération internationale

A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

1. Coopération générale avec le Siège de l'ONU et les entités présentes sur le terrain

60. Ainsi que le prévoit l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, conclu en 2004, les rapports entre l'ONU et la Cour sont fondés sur le respect de l'une pour le statut et le mandat de l'autre, l'objectif étant que chacune des deux organisations s'acquitte de ses responsabilités dans l'intérêt de l'une et de l'autre. L'Accord constitue le cadre dans lequel s'inscrivent de multiples types de coopération allant de l'échange d'informations à l'appui fourni sur le terrain, en passant par la mise à disposition de services et d'installations, l'entraide judiciaire et la comparution de fonctionnaires des Nations Unies devant la Cour pour y déposer en qualité de témoins. Des accords complémentaires ont été négociés pour organiser des formes de coopération plus spécialisées.

³ Voir www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=200217-otp-statement-venezuela&ln=fr.

61. La Cour a continué de bénéficier du soutien et de la coopération indispensables des hauts responsables de l'ONU. Elle est particulièrement reconnaissante au Secrétaire général de son soutien constant. Elle est par ailleurs consciente de l'importance du rôle essentiel que joue le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques en tant qu'intermédiaire entre elle-même et l'ONU, notamment pour la transmission et la coordination des demandes d'entraide judiciaire. La Cour a continué de fournir des fonds à l'Organisation des Nations Unies pour conserver un poste P-3 au Bureau des affaires juridiques afin de traiter ses demandes d'assistance et de coopération de la manière la plus efficace possible, tout en garantissant le plein respect des mandats indépendants de chacune. En outre, la Cour a accepté une nouvelle demande de l'ONU concernant le remboursement des frais de personnel liés à un poste P-2 destiné à absorber l'augmentation significative de la charge de travail découlant des demandes de la Cour, liée au nombre croissant d'examen préliminaires, d'enquêtes et d'affaires traitées au cours des dernières années.

62. Le bureau de liaison qui assure, à New York, la représentation de la Cour auprès de l'ONU a continué de promouvoir la coopération entre les deux organisations, de représenter la Cour dans diverses réunions, de suivre les faits nouveaux présentant un intérêt pour la Cour et d'aider à l'organisation de manifestations et de visites de hauts fonctionnaires de la Cour.

63. Comme les années précédentes, plusieurs entités, services et bureaux des Nations Unies, ainsi que divers conseillers spéciaux et représentants du Secrétaire général, ont apporté à la Cour un appui opérationnel important et très apprécié.

64. La Cour a continué de bénéficier de sa coopération avec les organismes des Nations Unies présents sur le terrain, conformément à leurs mandats et avec l'accord des États hôtes. Elle leur est grandement reconnaissante de cette collaboration, indispensable à ses activités. Les bureaux de la Cour en Côte d'Ivoire, en Géorgie, au Mali, en Ouganda, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo ont joué un rôle important à cet égard en assurant la liaison avec les organismes des Nations Unies.

65. Le Greffe a continué de recevoir de l'ONU l'aide destinée aux conseils des défendants et des victimes, pour laquelle il lui exprime sa reconnaissance. La poursuite de cette assistance et l'inclusion de dispositions s'y rapportant dans les accords entre la Cour et l'Organisation sont particulièrement importantes eu égard au principe de l'égalité des moyens. S'il n'existe pas de cadre juridique applicable à la situation particulière des conseils, qui ne sont pas des fonctionnaires de la Cour, le Greffe et l'Organisation des Nations Unies s'efforcent de trouver des solutions *ad hoc* exposées dans des échanges de lettres.

66. La Cour a continué de coopérer avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en participant à des réunions interorganisations consacrées à la gestion des installations, aux voyages et à la sécurité. La Cour participe au système de gestion de la sécurité des Nations Unies et compte sur les missions des Nations Unies pour la fourniture, moyennant remboursement, de services variés : transport, communications audiovisuelles, assistance médicale, informations sur la sécurité, formation à la sécurité, échange de renseignements et gestion des risques.

67. La Cour a signé en 2019 l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités. Au cours de la période considérée, 11 fonctionnaires de la Cour étaient détachés auprès d'autres

tribunaux ou organisations internationales. En outre, 5 fonctionnaires ont été détachés auprès de la Cour par d'autres tribunaux ou organisations internationales et 2 fonctionnaires de la Cour ont été détachés auprès d'autres tribunaux ou organisations internationales. Aucun fonctionnaire n'a été détaché auprès de la Cour dans le cadre de l'accord.

2. Intégration de la Cour pénale internationale dans le système des Nations Unies

68. La Cour est particulièrement sensible au soutien qui est témoigné à ses activités dans les résolutions, les déclarations et les autres documents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes, comités et commissions des Nations Unies. Elle se félicite également des occasions offertes à ses hauts fonctionnaires de prendre part aux réunions de l'ONU sur des questions susceptibles de l'intéresser, telles que l'état de droit, le droit pénal international et le droit humanitaire international, la justice transitionnelle, la violence sexuelle en période de conflit, le sort des enfants en temps de conflit armé, la consolidation de la paix, le développement durable et la responsabilité de protéger.

69. En septembre 2019, le Président et la Procureure ont participé au débat de haut niveau de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. L'un et l'autre ont tenu des réunions bilatérales avec des chefs d'État et d'autres représentantes et représentants de haut niveau des États et de l'Organisation, afin de renforcer l'appui politique et diplomatique en faveur des activités de la Cour et de mieux intégrer le mandat de celle-ci dans le système des Nations Unies. Au cours de cette semaine de haut niveau, le Président et la Procureure ont également pris la parole lors de la réunion du réseau ministériel informel de la Cour.

70. Sachant que c'est aux juridictions nationales qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes relevant du Statut de Rome et d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs, la Cour recommande d'inclure des objectifs de renforcement des capacités en la matière dans les programmes de réforme juridique et judiciaire bénéficiant de l'appui de l'ONU dans le cadre de l'aide au renforcement de l'état de droit. Il conviendrait notamment d'incorporer au droit interne les crimes relevant du Statut de Rome et les principes qui y sont énoncés, de définir des modalités nationales de coopération avec la Cour ou de renforcer les procédures existantes, et de former des juristes aux enquêtes et aux poursuites judiciaires internationales, en particulier dans le contexte de l'appui offert, conformément aux mandats, dans les domaines de la justice et de l'administration pénitentiaire en situation d'après conflit. Les organismes des Nations Unies sont encouragés à envisager, le cas échéant, de mettre à profit le savoir-faire spécialisé de la Cour pour ces activités.

71. Le 17 juillet 2020, Journée de la justice pénale internationale, la Cour a lancé un nouveau volet de sa campagne en ligne sur l'objectif 16 du développement durable intitulée « L'humanité contre les crimes », sur le thème de la résilience dans les crises et les conflits, qui complète les thèmes de la campagne ONU75 et rappelle qu'au milieu de la pandémie de COVID-19, les populations du monde entier continuent de faire face à de graves violations des droits humains. La nouvelle campagne comprend notamment une série de récits intitulée « La vie après un conflit », centrée sur la résilience des survivants, et des messages sur la paix et la justice mis en ligne sur les médias sociaux de la Cour et de l'Organisation des Nations Unies.

3. Coopération avec le Conseil de sécurité

72. La Cour et le Conseil de sécurité ont des rôles différents mais complémentaires dans la lutte contre les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et peuvent compromettre la paix et la sécurité internationales. La prérogative reconnue au Conseil de sécurité de pouvoir déférer une situation à la Cour peut faciliter l'application du principe de responsabilité dans les situations où des crimes graves ont pu être commis mais où la Cour n'a pas compétence pour agir. Une fois que le Conseil a ainsi renvoyé une situation devant celle-ci, il importe au plus haut point de garantir qu'elle jouira de la coopération nécessaire, notamment pour ce qui est de l'arrestation et de la remise des individus visés par ses mandats d'arrêt. À la suite du renvoi devant elle des situations au Darfour et en Libye, la Cour a adressé au Conseil 16 notifications de non-coopération d'États, auxquelles ce dernier n'a toutefois apporté aucune réponse concrète.

73. La Procureure fait deux fois par an au Conseil de sécurité un exposé sur les situations au Darfour et en Libye, qui lui donnent l'occasion de tenir le Conseil et les États Membres de l'Organisation informés des progrès accomplis et des difficultés rencontrées, telles que l'inexécution des mandats d'arrêt. La Cour s'est félicitée de la déclaration commune du 10 juin 2020 des 10 États membres du Conseil qui sont parties à la Cour, réaffirmant leur soutien indéfectible à la Cour en tant qu'institution judiciaire indépendante et impartiale.

74. La Cour estime qu'un dialogue structuré entre elle et le Conseil de sécurité sur les questions d'intérêt commun, tant thématiques que propres à une situation particulière, pourrait faciliter l'application des résolutions de renvoi adoptées par le Conseil et concourir à la lutte contre l'impunité.

B. Coopération et entraide entre les États, les organisations internationales et la société civile

75. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis aux États 393 demandes de visa. Il a également transmis 178 demandes initiales de coopération à des États parties, à d'autres États ainsi qu'à des organisations internationales et régionales, et assuré le suivi des demandes en instance. S'y ajoutent les demandes au titre du suivi.

76. Le Bureau du Procureur a transmis 484 demandes d'assistance à plus de 95 partenaires différents, à savoir des États parties, des États non parties, des organisations internationales et régionales et d'autres entités publiques ou privées, et assuré le suivi de l'exécution des demandes en attente. Si le nombre total de destinataires différents est plus élevé que lors de la période précédente, le nombre total de demandes a baissé de 16,6 %, principalement en raison des effets de la pandémie de COVID-19, qui a entravé la capacité du Bureau à dépêcher des missions d'enquête ou à mener d'autres travaux sur le terrain. Le Bureau a également reçu 30 demandes de coopération au titre du paragraphe 10 de l'article 93 du Statut de Rome.

77. Les États ont continué d'apporter leur précieux concours aux enquêtes et aux poursuites, notamment en ce qui concerne les arrestations, l'identification et le gel d'avoirs, la fourniture de documents et la facilitation des missions de la Cour sur leur territoire. En plus d'émettre lui-même des demandes et de transmettre celles présentées par les chambres de la Cour, le Greffe a demandé aux États d'aider les équipes de la défense dans leurs enquêtes, notamment en leur donnant accès aux documents ou aux témoins potentiels. Il a aussi communiqué avec les autorités

compétentes pour aider les familles des personnes détenues à obtenir des visas en vue de visites au centre de détention de la Cour. Les États ont également été priés de fournir une assistance en vue des procédures de réparation, notamment en localisant les victimes et en appuyant les activités du Fonds au profit des victimes. Ces formes d'assistance sont toutes bienvenues dans la mesure où elles contribuent à l'efficacité et à l'équité des procédures de la Cour.

78. Ainsi qu'en témoigne la liste des mandats d'arrêt émis par la Cour et en attente d'exécution, qui figure dans le résumé du présent rapport, l'arrestation et la remise des individus visés demeurent une difficulté majeure.

79. La Cour a continué d'encourager les États à conclure avec elle des accords de coopération concernant la réinstallation des témoins, l'exécution des peines et la mise en liberté provisoire et la libération définitive des suspects ou des accusés. Malheureusement, aucun nouvel accord n'a été conclu au cours de la période considérée.

80. Le Greffe et le Bureau du Procureur ont continué de s'employer à renforcer la coopération avec les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de services de police pour répondre aux besoins de la Cour, et à faciliter les procédures nationales, selon qu'il convient et dans le respect du principe de complémentarité. Ils ont aussi continué de coopérer étroitement à la mise en place d'un réseau de partenaires afin de favoriser l'échange d'informations et la collaboration en matière de recensement, de gel et de saisie des avoirs.

81. Avec le soutien financier de la Commission européenne, la Cour a organisé à Pretoria, en novembre 2019, un séminaire régional sur la coopération en matière de gestion de la sécurité des témoins, qui a permis d'échanger avec les points focaux nationaux et de développer des réseaux de coopération. La Cour sait gré aux autorités des pays hôtes, aux organisations partenaires et aux experts de leur précieux soutien et de leurs contributions indispensables. Plusieurs manifestations visant à promouvoir la coopération ont dû être reportées en raison des restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19.

82. La Cour a continué de resserrer ses liens et sa collaboration avec les organisations internationales et régionales, partenaires essentiels pour promouvoir l'universalité du Statut de Rome, faire connaître les travaux de la Cour, favoriser l'adoption de lois nationales d'application, renforcer la coopération et encourager une représentation géographique plus large au sein du personnel. La Secrétaire générale du Commonwealth a prononcé un discours liminaire lors de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire de la Cour le 23 janvier 2020, illustrant la relation de coopération de longue date existant entre les deux organisations.

83. Le même jour, la Cour a tenu son troisième séminaire judiciaire annuel, réunissant des juges de différentes juridictions nationales, régionales et internationales et de la Cour pour échanger des vues sur des questions d'actualité, notamment sur les directives internes applicables aux délais de délivrance des principales décisions judiciaires, adoptées en octobre 2019 par les juges de la Cour pour améliorer l'efficacité des procédures.

84. La Cour attache une grande importance aux activités que mènent ses partenaires de la société civile pour la faire connaître et promouvoir le caractère universel ainsi que la pleine mise en œuvre du Statut de Rome, et a continué d'y prendre part. Du 12 au 14 mai 2020, la Cour a organisé, en visioconférence, sa vingt-quatrième table

ronde annuelle avec des organisations non gouvernementales, consacrée à des questions d'intérêt commun.

85. La période considérée a été marquée par un fait très préoccupant, à savoir la publication par le Président des États-Unis, le 11 juin 2020, du décret 13928, intitulé « Blocking Property of Certain Persons Associated with the International Criminal Court », qui constitue une escalade dans les menaces et mesures coercitives, y compris d'éventuelles mesures financières, portées contre la Cour et son personnel. Comme l'a indiqué la Cour dans une déclaration publiée à la même date, ces mesures sans précédent prises à l'encontre de la Cour dans le but avoué d'influencer les actions de ses fonctionnaires dans le cadre d'enquêtes et de procédures judiciaires constituent une tentative inacceptable d'interférer avec l'état de droit et les activités de la Cour. La Cour soutient fermement son personnel et reste inébranlable dans son engagement à s'acquitter, en toute indépendance et impartialité, du mandat qui lui est conféré par le Statut de Rome et les États qui y sont parties. La Cour est très reconnaissante des nombreuses expressions de ferme soutien qu'elle a reçu à la suite de la publication du décret de la part de l'Assemblée des États parties, d'États parties à titre individuel ou dans le cadre des groupes régionaux, d'organisations internationales et régionales, d'associations professionnelles et de la société civile. La Cour continue à compter sur le ferme soutien des parties prenantes et rappelle que ceux qui savent le travail de la Cour portent atteinte aux intérêts des victimes de crimes d'atrocité et que pour nombre de ces victimes, la Cour représente le dernier espoir de justice.

IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel

A. Questions relatives aux traités

86. Kiribati a adhéré au Statut de Rome le 26 novembre 2019, portant le nombre d'États parties à 123. Un État partie a ratifié les amendements sur le crime d'agression et 1 État partie a ratifié l'amendement à l'article 124 du Statut, ce qui porte le nombre total d'États parties ayant ratifié ces amendements à 39 et 14, respectivement. Quatre États parties ont ratifié les amendements à l'article 8 du Statut concernant les armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, les armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain, et les armes à laser aveuglantes, ce qui porte à 6 le nombre d'États parties ayant ratifié ces amendements.

87. Un État a adhéré à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, portant à 78 le nombre de parties.

B. Fonds au profit des victimes

88. Malgré les effets palpables de la pandémie de COVID-19 sur les opérations sur le terrain, le Fonds au profit des victimes a continué d'apporter soutien et secours aux milliers de victimes survivantes, conformément à son mandat. Avec ses organisations partenaires, le Fonds mène d'intenses activités de coordination et de consultation au sein de la Cour, avec les autorités gouvernementales nationales et locales et avec les missions de maintien de la paix des Nations Unies.

89. La charge de travail juridique et opérationnelle du Fonds au profit des victimes s'est accrue au cours de la période considérée. Malgré de nombreuses difficultés, plusieurs missions sur le terrain ont été menées pour faire progresser l'application des

ordonnances de réparation rendues dans les affaires *Lubanga*, *Katanga* et *Al Mahdi*, qui concernent des crimes différents qui ont porté préjudice de diverses manières aux victimes, à leurs familles et aux communautés touchées. En ce qui concerne l'éligibilité à réparation des victimes dans les affaires *Lubanga* et *Al Mahdi*, un mécanisme de contrôle administratif a été mis au point et l'identification des bénéficiaires est en cours. Les procédures d'achats pour les réparations collectives imposées dans ces affaires ont été achevées au deuxième trimestre 2020. La mise en œuvre des réparations collectives concernant l'affaire *Katanga* s'est poursuivie. Le Fonds a également engagé une procédure de réparation dans l'affaire *Ntaganda*.

90. Dans le cadre du mandat d'assistance du programme, le Fonds propose des activités de subsistance, fournit un appui médical aux victimes de violences sexuelles et de mutilations, d'amputations ou de brûlures, et offre des services de prise en charge psychologique concernant les traumatismes. En raison des retards causés par la COVID-19, le Fonds a mené avec ses organisations partenaires des activités en ligne en Ouganda au cours de l'année 2020. La procédure de sélection des organisations partenaires pour les programmes d'assistance en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo est achevée et le lancement des programmes dans ces pays est prévu vers la fin de l'année 2020. Le Fonds a également réalisé des évaluations des besoins en vue d'éventuels programmes d'assistance en Géorgie, au Kenya et au Mali.

91. Le décès soudain, en avril 2020, du Président du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, Felipe Michelini, a bouleversé sa famille et ses proches, profondément touché son pays natal, l'Uruguay, et toute la communauté du Statut de Rome, et grandement affecté les membres du Conseil ainsi que le personnel et les partenaires du Fonds. Le 29 avril 2020, le Conseil a élu Mama Koité Doumbia pour succéder à M. Michelini à la présidence. L'Assemblée des États parties a élu Minou Tavárez Mirabal au poste laissé vacant par M. Michelini au sein du Conseil.

92. Le Fonds au profit des victimes demande à l'ensemble des États et des organismes concernés de verser des contributions volontaires pour aider les victimes et leurs familles.

C. Effet de la pandémie de COVID-19 sur les activités

93. La Cour a adopté une stratégie à plusieurs niveaux pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur ses activités. Afin de protéger la santé et la sécurité du personnel, elle a temporairement fermé les locaux de son siège à La Haye en mars 2020, sur les conseils des autorités néerlandaises et conformément aux mesures prises par d'autres organisations internationales. Elle a également pris des mesures similaires dans ses bureaux nationaux et dans son bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies à New York.

94. La Cour a mis en place avec succès, dans un court laps de temps, de nouvelles modalités de travail à distance pour assurer la continuité des activités. À cet égard, elle a tiré parti de ses relations étroites avec les organisations du système commun des Nations Unies et a contribué au partage des meilleures pratiques pour atténuer les effets de la COVID-19 sur le personnel et les activités. La Cour s'est activement employée à remédier aux effets négatifs des restrictions de voyage liées à la COVID-19 sur les opérations sur le terrain en trouvant des alternatives aux voyages ainsi qu'en collaborant avec d'autres organisations internationales pour s'assurer que les voyages essentiels puissent être effectués malgré les restrictions.

95. La Cour a entamé la réouverture progressive des locaux de son siège en juin 2020. En ce qui concerne la réouverture des bureaux en dehors des Pays-Bas, la Cour a suivi de près les conseils des autorités compétentes des États hôte et de l'Organisation des Nations Unies.

V. Conclusion

96. Au cours de la période considérée, malgré les difficultés causées par les restrictions sur les voyages et réunions physiques liées à la COVID-19, la Cour a beaucoup progressé dans les procédures préliminaires, dans les procédures de première instance et d'appel et dans les procédures de réparation, ainsi que dans les enquêtes et les examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur. Parmi les principaux faits nouveaux, un accusé a été condamné, la présentation des moyens de preuves a été menée à terme dans un procès, un autre procès a commencé, les charges ont été confirmées contre deux accusés, un suspect a été transféré devant la Cour et l'ouverture de deux nouvelles enquêtes a été autorisée.

97. En tant que juridiction permanente de dernier recours, la Cour pénale internationale joue un rôle clef dans le système judiciaire pénal international organisé par le Statut de Rome, qui vise à mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et à contribuer à leur prévention. Pour que ces aspirations deviennent réalité et aux fins de l'exécution de son mandat, la Cour a besoin que la communauté internationale lui prêle un appui ferme et constant, et protège son indépendance. Ce besoin est d'autant plus criant que les menaces et les attaques contre la Cour se font de plus en plus nombreuses.

98. La Cour prend acte avec gratitude des nombreuses formes importantes d'assistance fournies par le système des Nations Unies au cours de la période considérée et apprécie également la coopération des États dans le cadre de ses activités judiciaires, d'enquête et de poursuites, ainsi que les nombreuses et vibrantes déclarations de soutien indéfectible exprimées dans des instances de haut niveau telles que le débat général de l'Assemblée générale.
